

GE_GERICHTE ACJC/15/2014 vom 10. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_15_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/15/2014 du 10 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/15/2014 del 10 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Les actions alimentaires étant soumises à la procédure simplifiée (art. 295 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Formés en temps utile par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les appels respectifs des parties sont recevables.

E. 1.2

Compte tenu du domicile genevois des parties, le Tribunal, respectivement la Cour, sont compétents pour statuer sur la présente action alimentaire (art. 79 al. 1 LDIP). Pour le même motif, le droit suisse est applicable (art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, par renvoi de l'art. 83 al. 1 LDIP).

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant de fixer la contribution d'entretien due à un enfant mineur, les maximes inquisitoires illimitées et d'office régissent la procédure, de sorte que la Cour établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296, 55 et 58 CPC).

- 7/14 -

C/25042/2011 Elle apprécie librement les preuves (art. 157 CPC). Les titres font partie des moyens de preuve admis par la loi (art. 168 al. 1 lit. b CPC). Les déclarations écrites d'un témoin potentiel ont une force probante que le juge apprécie librement (WEIBEL in SUTTER-SOMM et al., Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 15 ad art. 177 CPC).

E. 1.4

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1 et 5A_402/2011 du

E. 5

décembre 2011 consid. 4.1 et 4.2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régissait de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2 p. 626; arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Il a, en outre, relevé que cette disposition ne contenait aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établissait les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résultait de la stricte application de ses conditions (ATF 138 III 625 précité consid. 2.2 p. 626). En revanche, la question de savoir s'il en allait de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquaient n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre tous les novae (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 139). En l'espèce, les pièces versées par les parties devant la Cour permettent de déterminer la situation financière de l'appelant, données nécessaires pour statuer sur la quotité des aliments à verser par le débirentier pour l'entretien de son fils. Les documents concernés - ainsi que les éléments de faits qu'ils comportent - seront donc pris en considération. 2. Les deux parties critiquent les montants de la contribution d'entretien fixés par le premier juge. 2.1 Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de leur enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque le mineur

- 8/14 -

C/25042/2011 n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 et 2 CC). Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces critères exercent une influence réciproque les uns sur les autres (arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 4.1). La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_936/2012 précité). Le juge applique les règles du droit et de l'équité et dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 128 III 161 consid. 2 = JdT 2002 I 472). Le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit, en principe, être garanti (ATF 135 III 66 consid. 10 = JT 2010 I 167; arrêt du Tribunal fédéral 5C.82/2004 du 14 juillet 2004 consid. 3.2.1). Cette dernière jurisprudence pose comme limite supérieure de l'obligation d'entretien la différence entre le revenu et les charges incompressibles du débirentier (ATF 135 III 66 consid. 10). Elle ne s'applique cependant que dans la mesure où cet époux débiteur met pleinement à contribution sa capacité de travail. Le juge est en effet toujours autorisé à s'écarter du montant réel des revenus obtenus par les parties et à prendre en considération un revenu hypothétique, lorsque celles-ci peuvent gagner davantage en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'elles (ATF 128 III 4 consid. 4a). Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont notamment la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 consid. 4c//bb). Le débiteur qui diminue

volontairement son revenu alors qu'il sait ou doit savoir qu'il doit assumer des obligations d'entretien peut raisonnablement se voir imputer un revenu hypothétique, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (ATF 137 III 118 consid. 3.1). Une autre méthode de fixation des contributions d'entretien consiste à prendre en compte un pourcentage du revenu des parents, mais cette méthode se fonde exclusivement sur la capacité contributive du parent débirentier, et non pas sur les besoins effectifs de l'enfant, ni sur la situation du parent gardien. Il a été admis en particulier qu'une pratique fixant la contribution due entre 15% et 17% du revenu du débirentier pour un enfant, de 25% à 27% pour deux enfants et de 30% à 35% pour trois enfants n'était pas inéquitable (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant et durée, in SJ 2007 II p. 107; SJ 1985 p. 77 consid. 3; en détail sur les différentes méthodes: PERRIN, Commentaire romand, n. 22 ss ad art. 285; PICHONNAZ, Contributions d'entretien des enfants et nouvelles structures familiales, in *Enfant et divorce*, Fribourg 2006, p. 16-18).

- 9/14 -

C/25042/2011 Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 5A_936/2012 du 23 avril 2013 consid. 2.1; 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1). Si les moyens du débirentier sont insuffisants, il ne faut pas prendre en considération la charge fiscale (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb; 126 III 353 consid. 1a/aa). Ce principe ne vaut pas toutefois lorsque le débirentier est imposé à la source, dès lors que le montant de cet impôt est déduit de son salaire sans qu'il puisse s'y opposer. Une telle solution s'impose dans la mesure où, en matière de droit des poursuites et de calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP - lequel doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2-10) - le calcul du montant saisissable d'un débiteur imposé à la source doit tenir compte du salaire qu'il perçoit effectivement (ATF 90 III 34; arrêts du Tribunal fédéral 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 5.3; 7B.221/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3.4). 2.2.1 En l'espèce, les charges de l'enfant s'élèvent à 575 fr., comprenant sa participation au loyer, non contestée en appel (200 fr.), l'entretien de base selon les normes OP (400 fr.), moins les allocations familiales (300 fr. depuis le 1er janvier 2011) et les frais de garde (estimés à 275 fr., cf. ci-dessous), sa prime d'assurance maladie pouvant être entièrement couverte par les subsides cantonaux. S'agissant des primes d'assurance maladie de l'intimé, il y a lieu de tenir compte des subsides, dès lors qu'il y a droit et qu'il lui appartient d'en faire la demande. En effet, le revenu annuel brut de sa mère, allocations familiales et pension estimée à 600 fr. incluses, est de 49'200 fr. et son revenu déterminant unifié de 44'800 fr. (91% du revenu brut; art. 4 du Règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales J 4 06.01 et les barèmes 2013 publiés sur le site internet du Service de l'assurance maladie (www.ge.ch/assurances/maladie/subsides-assurance-maladie.asp#14). Les frais de garde se doivent d'être limités aux frais payés pour une crèche étatique. En effet, la mère de l'enfant n'a pas prouvé être activement à la recherche d'un tel mode de garde, ayant omis au moins en un endroit de se réinscrire nonobstant un rappel de la crèche. Aussi, seule une somme de 275 fr. par mois sera admise, eu égard à la possibilité de la mère de placer son enfant dans une crèche de la ville de Genève, lieu de son travail, et non dans une institution privée (<http://www.ville-geneve.ch/themes/petite-enfance-jeunesse-loisirs/petite-enfance/lieux-accueil/creches-espaces-vie-enfantine> : le revenu annuel net déterminant de C_____

pouvant être évalué à 42'240 fr. compte tenu de son revenu mensuel net de 2'620 fr., des allocations familiales de 300 fr. et d'une contribution d'entretien d'environ 600 fr., sa participation financière serait de 3'300 fr. par an pour quatre jours de garde par semaine = 275 fr. par mois).

- 10/14 -

C/25042/2011 2.2.2 Du 22 novembre 2011, date du dépôt de la requête, au 31 décembre 2011, l'appelant, qui travaillait à plein temps, a perçu un salaire mensuel net de 2'920 fr. impôts à la source déduits, pour des charges admissibles de 2'737 fr., comprenant le loyer (1'200 fr.), sa prime d'assurance maladie de base (267 fr.), ses frais de transport (70 fr.) et son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.). Du 1er janvier 2012 au 28 février 2013, l'appelant a perçu de l'assurance-chômage des indemnités mensuelles nettes moyennes de 2'511 fr. Ses charges admissibles à cette époque étaient de 2'552 fr., son loyer ayant diminué à 1'015 fr. (11 mois de loyer à 1'200 fr. et 2 mois sans loyer). A cet égard, l'attestation établie par le père de l'appelant, qui n'a pas été confirmée sous serment devant le juge, n'a qu'une valeur probante restreinte. Au surplus, cette attestation, censée à elle seule prouver le versement d'un loyer par l'appelant de décembre 2012 à mai 2013 n'est pas convaincante, puisque qu'elle est en contradiction avec d'autres pièces produites, l'appelant ne pouvant résider en deux endroits au mois de mai 2013 (cf. attestation de N_____), et les déclarations de l'appelant s'agissant du montant du loyer (700 fr.) ne correspondant pas à l'attestation écrite de son père (750 fr.). Par conséquent, il sera retenu que l'appelant n'a pas apporté la preuve du paiement d'un loyer à son père entre le mois de décembre 2012 et le mois de mai 2013. Depuis le 1er mars 2013, l'appelant travaille à 50% comme vendeur pour un salaire mensuel brut de 2'000 fr. ou 1'660 fr. net (déduction faite de 17% de charges sociales dont 8% d'impôts à la source). Il a également effectué des "extras" qui lui ont rapporté à tout le moins 1'000 fr. par mois de juin à août 2013. Ses charges actuelles s'élèvent à 2'117 fr. puisque son loyer est de 580 fr. depuis le mois de mai 2013. L'appelant est actuellement âgé de 31 ans et il n'a pas allégué rencontrer des problèmes de santé qui l'empêcheraient d'occuper une activité à temps plein, de sorte que l'on peut exiger de lui qu'il exerce une telle activité. L'appelant bénéficie, selon ses dires, d'une expérience de dix ans en matière de vente. Dans la mesure où il a œuvré dans différents domaines (sport et vin, notamment), il lui est possible d'exercer son emploi dans des domaines très variés. Son dernier emploi à plein temps en qualité de vendeur lui était rémunéré entre 3'800 fr. et 3'900 fr. brut par mois, soit 2'900 fr. net, impôt à la source déduit. Son activité actuelle à mi-temps lui procure un salaire mensuel brut de 2'000 fr. Au vu de ce qui précède, l'appelant est en mesure de réaliser un salaire mensuel net de vendeur à plein temps de 3'320 fr. (soit 4'000 fr. brut moins 17% de charges sociales dont 8% d'impôt à la source), étant précisé que rien ne justifie que ce revenu hypothétique lui soit imputé avec effet rétroactif. Il est établi que l'activité accessoire de l'appelant consistait en 2010 et 2011 en deux prestations par mois, rémunérées entre 200 fr. et 300 fr. par prestation en 2011. L'appelant n'a pas produit les documents permettant d'établir fidèlement quelle a été l'ampleur de son activité de DJ ces derniers mois. Toutefois, sans

- 11/14 -

C/25042/2011 emploi, il était en mesure de développer la même activité que précédemment et ainsi se procurer un revenu mensuel moyen de 500 fr. En revanche, on ne saurait exiger de l'appelant qu'il développe une activité accessoire régulière en vue d'augmenter ses revenus alors qu'un revenu hypothétique équivalent à un travail à plein temps lui est imputé.

En effet, celui-ci a toujours exercé son activité de DJ comme un passe-temps, allant parfois se produire gratuitement. Compte tenu des éléments qui précèdent, l'appelant disposait d'un solde mensuel de 683 fr. (2'920 fr. + 500 fr. – 2'737 fr.) du 22 novembre 2011 au 31 décembre 2011, de 459 fr. (2'511 fr. + 500 fr. – 2'552 fr.) du 1er janvier 2012 au 28 février 2013), de 43 fr. (1'660 fr. + 500 fr. – 2'117 fr.) de mars à mai et de septembre à ce jour et de 1'043 fr. (1'660 fr. + 1'000 fr. + 500 fr. – 2'117 fr.) de juin à août 2013, soit un solde mensuel moyen de 387 fr. pour cette période. A l'avenir, il disposera d'un solde de 1'203 fr. (3'320 fr. – 2'117 fr.). Les besoins de l'enfant sont de 575 fr. et la mère bénéficie d'un solde mensuel disponible de 60 fr. (2'620 fr. – 2'562 fr.) de sorte qu'il se justifie de mettre à la charge de l'appelant l'ensemble des frais de l'enfant tout en respectant le minimum vital de l'appelant, la mère, parent gardien, contribuant aux soins et à l'éducation de l'enfant en nature. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera condamné à verser une contribution à l'entretien de son fils de 400 fr., montant proposé par l'appelant, dès le 22 novembre 2011, ce dies a quo n'ayant pas été remis en cause par les parties en appel, et jusqu'au 31 janvier 2014, puis la somme de 600 fr. dès le 1er février 2014 jusqu'à l'âge de 10 ans révolus, puis 800 fr. dès 10 ans jusqu'à la majorité, voire au-delà, mais jusqu'à 25 ans au plus, en cas d'études sérieuses et suivies. Ces montants permettront à l'intimé de couvrir l'ensemble de ses charges et de respecter le minimum vital de l'appelant, étant précisé que les sommes de 600 fr. et 800 fr. représentent les 15% et 20% des revenus bruts de l'appelant. 3. Les parties n'ont pas appelé de l'indexation des contributions à l'indice genevois des prix à la consommation de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point. 4. Enfin, si l'appelant conclut à l'annulation du chiffre 7 du dispositif du jugement prononçant l'avis au débiteur prévu par l'art. 291 CC, il n'a pas indiqué (art. 311 al. 1 CPC) en quoi le Tribunal aurait violé la loi en prononçant cette mesure, étant précisé que l'appelant ne s'est acquitté des contributions à l'entretien de son fils auquel il a été condamné sur mesures provisoires que partiellement et à trois reprises seulement, ayant versé une somme totale de 700 fr. à ce titre alors qu'il en avait les moyens (arrêt du Tribunal fédéral 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1, relatif à l'art. 177 CC par analogie). Dès lors, la décision querellée sera également confirmée sur ce point, le chiffre 4 du dispositif du jugement étant adapté au minimum vital de l'appelant tel que calculé dans le cadre de la présente décision.

- 12/14 -

C/25042/2011

E. 5.1

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis à la charge des parties, soit provisoirement à la charge de l'Etat de Genève (les parties bénéficiant toutes deux de l'assistance judiciaire sous réserve de l'art. 123 CPC) et pour moitié chacune, les frais judiciaires arrêtés à 1'400 fr. Il n'y a pas lieu, compte tenu de l'issue du litige devant la Cour, de modifier la décision déférée sur ce point. Il n'y a également pas lieu de modifier le dispositif du jugement querellé s'agissant des dépens, chaque partie devant supporter les siens, pour des motifs d'équité liés à la nature du litige.

E. 5.2

L'intimée et l'appelant, qui succombent chacun partiellement en appel, seront condamnés au paiement de la moitié des frais fixés à 1'500 fr., soit 750 fr. chacun (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 2 CPC; art. 35 RTFMC). Les deux parties étant au

bénéfice de l'assistance juridique, leurs parts seront provisoirement mises à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et al. 2, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ), étant précisé que l'appelant a été dispensé de l'avance de frais. Le litige relevant du droit de la famille, les parties conserveront leurs dépens à leur charge (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 et 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 13/14 -

C/25042/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appel et appel-joint interjetés respectivement par A_____ et B_____ contre les chiffres 1 à 8 du jugement JTPI/4252/2013 rendu le 14 mars 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25042/2011-18. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de C_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, au titre de contribution à l'entretien de B_____, les sommes de 400 fr. du 22 novembre 2011 au 31 janvier 2014, 600 fr. du 1er février 2014 jusqu'aux 10 ans révolus de l'enfant et 800 fr. de 10 ans jusqu'à sa majorité, voire au-delà, mais jusqu'à 25 ans au plus, en cas d'études sérieuses et suivies, sous déduction de 700 fr. déjà payés. Ordonne à tout débiteur et/ou employeur de A_____, notamment à son employeur la société D_____, sise 20 rue _____ Genève, de verser mensuellement à C_____, représentante légale du mineur B_____, toutes sommes supérieures au minimum vital de A_____ arrêté à 2'117 fr., à concurrence de la pension alimentaire courante due pour l'entretien de son enfant B_____, prélevées notamment sur son salaire, ainsi que sur toute commission, tout 13ème salaire et/ou toute autre gratification, et ce, à compter du jour du prononcé du présent arrêt. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires de l'appel et de l'appel joint à 1'500 fr. Les met pour moitié chacun à la charge de A_____ et de B_____, tous deux au bénéfice de l'assistance juridique. Dit, en conséquence, que cette somme sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chacune des parties garde ses propres dépens d'appel à sa charge. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 14/14 -

C/25042/2011

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.